

cient, entre autres dispositions, que les Tribunaux indigènes connaissent des délits ou crimes commis par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français. Ces décrets ont donc apporté, sur ce point, en ce qui concerne nos possessions africaines, une exception au décret du 9 Mars 1909. Par contre les textes réglant le fonctionnement de la justice en Indochine ont laissé subsister implicitement les dispositions du décret du 9 Mars 1909.

Il a paru rationnel de ne pas maintenir cette différence de régime entre les militaires indigènes de nos possessions africaines et ceux des autres colonies et de rendre générale la dérogation, d'ailleurs conforme au droit commun, que les décrets organisant la justice indigène à Madagascar, en Afrique Occidentale, en Afrique Équatoriale Française, au Togo et au Cameroun, ont déjà apportée indirectement au décret du 9 Mars 1909.

Cette mesure a paru pouvoir être réalisée, sans qu'il soit nécessaire de modifier les décrets organiques concernant la justice indigène aux colonies, par la substitution d'un nouveau texte à celui du décret du 9 Mars 1909 susvisé.

Tel est l'objet du décret ci-joint dont les dispositions ont reçu l'adhésion du Ministre de la Guerre.

Si vous en approuvez les termes, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 7 Juillet 1900, portant organisation des Troupes Coloniales ;

Vu le décret du 23 Octobre 1903, organisant le service de la justice militaire dans les troupes Coloniales.

Vu le décret du 26 Mai 1903, portant organisation du groupement des forces militaires aux Colonies ;

Vu le décret du 9 Mars 1909, plaçant les militaires indigènes des Troupes Coloniales sous la juridiction des Tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre ;

Vu le décret du 9 Mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar ;

Vu le décret du 16 Août 1912, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Occidentale Française ;

Vu les décrets des 13 Avril 1921 et 22 Novembre 1922, relatifs à la justice indigène dans les Territoires à mandat du Cameroun et du Togo ;

Vu le décret du 17 Février 1923, portant réorganisation de la justice indigène en Afrique Équatoriale Française ;

Vu le décret du 16 Février 1924, portant réforme de la magistrature en Indochine ;

Vu le Code de justice militaire pour l'armée de terre ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et l'avis conforme du Ministre de la Guerre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires indigènes des Troupes Coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des Tribunaux français lorsqu'ils ne sont pas justiciables des Conseils de Guerre.

Toutefois, ils seront cités devant les Tribunaux indigènes lorsqu'ils se seront rendus coupables de crimes ou de délits commis de complicité avec des indigènes non militaires et non justiciables des Tribunaux français.

ART. 2. — Les dispositions faisant l'objet du décret du 9 Mars 1909 sont abrogées.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République ;

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de la Guerre,

MAGINOT.

ARRÊTÉ No. 31 promulguant au Togo le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 Décembre 1923, portant à un an le délai de six mois prévu par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Février 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes modificatifs subséquents, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11 Septembre 1920 ;

Vu la loi du 20 Juillet 1886, portant organisation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 5 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 Mars 1913, 2 Mai 1914, 16 Décembre 1915, 1^{er} Février 1919, 11 Septembre 1920, 4 Mai 1921, et 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 26 Mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux Publics et des Mines par contrats spéciaux ;

Vu le décret du 9 Février 1909, fixant la situation au point de vue de la retraite des agents de l'ancien Service topographique de Madagascar ;

Vu le décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de six mois imparti aux fonctionnaires en service dans les cadres des Travaux Publics des Colonies pour exercer leur droit d'option, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret du 28 Février 1923, instituant le régime des retraites de ces fonctionnaires, est porté à un an.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

LOI modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi du 31 Mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les bénéficiaires de la loi du 31 Mars 1919 qui ont encouru la forclusion prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 38 sont admis à exercer leur droit de recours dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

CONCOURS.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Janvier 1924, la liste des candidats admis à prendre part au concours du 15 Mai 1924 pour le grade d'Inspecteur-adjoint des Colonies a été fixée comme suit :

M. LUQUET, Administrateur-adjoint des Colonies.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No 20 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Quarante Huit Mille Sept Cent Soixante Huit Francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires - Chap. XIX - exercice 1924, résultant de la préemption par l'Etat français des immeubles séquestrés dont le détail suit :

Immeuble sis à Lomé dit "KAISERHOF" dépendant de la firme séquestrée "BORDECKER ET MEYER" ayant fait l'objet de l'arrêté n° 229 du 12 Novembre 1923 75.000

Immeuble sis à Palimé dépendant de la firme séquestrée "BREMER FACTORI, F. M. Vietor Sohn" ayant fait l'objet de l'arrêté n° 229 du 12 Novembre 1923 30.000

Immeubles ci-après désignés dépendant de la firme séquestrée "DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT".